

„ l'interêt réciproque des deux Nations, & préve-  
 „ nir une fois pour toutes les injustes Dépreda-  
 „ tions, Prises & Embargos des Vaisseaux & Effets  
 „ des Sujets de S. M. B. en *Amerique*, ainsi que  
 „ toutes les cruautés qui s'y sont faites à l'égard  
 „ desdits Sujets, ils proposent que dans le Traité  
 „ qu'on doit conclure il soit déclaré & convenu,  
 „ que comme par l'Article XV. du Traité de  
 „ 1670, il a été stipulé ce qui suit :

„ *Ce Traité ne derogera point aux Prééminences,*  
 „ *Droits & Domaines, qu'aucunes des Parties Con-*  
 „ *federées possèdent dans les Mers de l'Amerique,*  
 „ *Droits & Passages quelconques, mais qu'elles les*  
 „ *posséderont & les retiendront avec la même ex-*  
 „ *tension qu'il leur convient de Droit, bien enten-*  
 „ *du néanmoins, que la liberté de naviger ne sera*  
 „ *en aucune maniere interrompue, de sorte qu'il ne*  
 „ *se commette rien contre le véritable sens de ces*  
 „ *Articles.*

„ Il est nécessaire, pour expliquer plus claire-  
 „ ment cet Article, & assurer d'autant mieux la  
 „ liberté de la Navigation qui y est stipulée,  
 „ de déclarer & de convenir, qu'il n'est & ne  
 „ sera jamais permis à aucun Vaisseau de guerre  
 „ appartenant à l'une ou à l'autre des deux Puif-  
 „ sances, ou à un Armateur, muni de Pouvoirs  
 „ ou Commissions de la part d'un Gouverneur ou  
 „ autre Officier autorisé pour donner de pareilles  
 „ Commissions, ou enfin à aucun Navire ou Bâ-  
 „ timent appartenant à l'une ou à l'autre des deux  
 „ Nations, de détenir, arrêter, visiter, ou exa-  
 „ miner en mer les Vaisseaux & Bâtimens appar-  
 „ tenans aux Sujets des deux Nations respectives  
 „ dans les mers de l'*Amerique*, sous quelque pré-  
 „ texte, ou motifs que ce puisse être.

„ Que de plus, il soit convenu que s'il arrivoit  
 qu'aucun